Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0098(COD)

25.02.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)
(COM(2024)0183 – C10-0006/2024 – 2024/0098(COD))

Commission de la pêche

Rapporteure: Željana Zovko

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS95

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS97

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (COM(2024)0183 – C10-0006/2024 – 2024/0098(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0183),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0006/2024),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/2 relative	(7) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/2 relative

[1] JO C, C/2024/6023, 23.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6023/oj.

à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de ***Pomo/Jabuka*** en mer Adriatique, modifiant la recommandation CGPM/41/2017/3 ***et la recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion, abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1***.	à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de ***Pomo/Jabuka*** en mer Adriatique, modifiant la recommandation CGPM/41/2017/3.

Or. en

Justification

Suppression afin d'éviter toute confusion pour les lecteurs, étant donné que la recommandation CGPM/44/2021/5 a été abrogée par la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/44/2021/***13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, la recommandation CGPM/44/2021/***14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines, la recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et la recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée.	(9) Lors de sa session annuelle de 2021, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines, la recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et la recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) visant à protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes, abrogeant la recommandation CGPM/44/2021/5.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/1 a abrogé la recommandation CGPM/44/2021/5.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16).

Or. en

Justification

Justification: Recommandation CGPM/46/2023/2.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quater) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/3 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21).

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/3.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quinquies)Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/4 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27).

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/4.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 23 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 sexies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/5 relative à l'extension du régime de pêche transitoire et à l'établissement de limites de capture en 2024 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/44/2021/20.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/5.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 23 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 septies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche en 2024 pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/6.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 23 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 octies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/7 relative à l'extension du plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/7 a modifié la recommandation CGPM/41/2017/4.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 23 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 nonies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/11 relative à l'atténuation de la déprédation par le grand dauphin dans les pêches de petits pélagiques en mer d'Alboran méridionale (sous-région géographique 3).

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/11.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 23 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 decies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/12 relative à l'établissement d'un plan régional de gestion de la capacité de pêche.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/12.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 23 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 undecies) Lors de sa session annuelle en 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune en mer Méditerranée, abrogeant les recommandations CGPM/30/2006/2, CGPM/43/2019/1 et CGPM/44/2021/11.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/14 a abrogé les recommandations CGPM/30/2006/2, CGPM/43/2019/1 et CGPM/44/2021/11.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 23 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 duodecies)Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/15 relative à la révision de la taille minimale de référence à des fins de conservation de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la recommandation CGPM/45/2022/3.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/15 a modifié la recommandation CGPM/45/2022/3.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 23 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 terdecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, abrogeant les recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée a abrogé les recommandations CGPM/45/2022/1 et CGPM/42/2018/1.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 23 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quaterdecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/17 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance des pêches de coryphène commune en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Méditerranée.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/17.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 23 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quindecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/18 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/18.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 23 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 sexdecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/19 relative à l'établissement d'un système de documentation des captures de corail rouge en mer Méditerranée.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/19.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 23 septdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 septdecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/20 relative à l'établissement d'un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29).

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/20.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 23 octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 octodecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/21 relative à l'observation des navires, modifiant la recommandation CGPM/44/2021/21.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/21 a modifié la recommandation CGPM/44/2021/21.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 23 novodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 novodecies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/22 relative à un programme de la CGPM portant sur les questions de conformité et actions y afférentes, abrogeant les résolutions CGPM/44/2021/13 et CGPM/43/2019/5.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/22.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 23 vicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 vicies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/23 explicitant l'application des recommandations en matière de conformité et établissant un inventaire de la conformité et de la capacité afin de soutenir les travaux du Comité d'application.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/23.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 23 unvicies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 unvicies) Lors de sa session annuelle de 2023, la CGPM a également adopté la recommandation CGPM/46/2023/24 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant la recommandation CGPM/44/2021/19.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/46/2023/24 a modifié la recommandation CGPM/44/2021/19.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) 2023/2124
Article 3 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) «certificat de capture», un document officiel accompagnant un lot et validé par l'autorité compétente, permettant de transmettre des informations exactes et vérifiables concernant les ***poissons*** tout au long de la chaîne d'approvisionnement;	(11) «certificat de capture», un document officiel accompagnant un lot et validé par l'autorité compétente, permettant de transmettre des informations exactes et vérifiables concernant les ***produits de la pêche*** tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 3 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) «système de documentation des captures» ou «SDC», un système établi conformément aux obligations internationales ayant pour objectif premier de contribuer à déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les ***poissons*** proviennent de captures effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion nationales, régionales et internationales applicables.	(12) «système de documentation des captures» ou «SDC», un système établi conformément aux obligations internationales ayant pour objectif premier de contribuer à déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les ***produits de la pêche*** proviennent de captures effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion nationales, régionales et internationales applicables.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent chapitre s'applique à toutes les activités de pêche capturant l'anguille d'Europe (Anguilla anguilla), à savoir la pêche ciblée, accidentelle et récréative, dans toutes les eaux de la mer Méditerranée comme prévu à l'annexe I, y compris les eaux ***douces et les eaux*** saumâtres et les eaux de transition telles que les lagunes et les estuaires.	Le présent chapitre s'applique à toutes les activités de pêche capturant l'anguille d'Europe (Anguilla anguilla), à savoir la pêche ciblée, accidentelle et récréative, dans toutes les eaux de la mer Méditerranée comme prévu à l'annexe I, y compris les eaux saumâtres et les eaux de transition telles que les lagunes et les estuaires.

Or. en

Justification

Les eaux douces ne sont pas considérées comme faisant partie d'une quelconque zone marine, puisqu'il ne s'agit pas d'eaux marines. Par conséquent, le stock vivant dans les eaux douces n'est pas considéré comme une «ressource biologique de la mer». En adoptant une recommandation qui s'étend au-delà de son champ d'application géographique, la CGPM a outrepassé les limites de sa compétence. Conformément au droit international, l'Union n'est pas tenue de transposer une recommandation de la CGPM relative à la pêche en eau douce.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 12, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«***4. Les États membres mettent en place un système de traçabilité des débarquements, des ventes et des exportations permettant de retracer les captures du point de débarquement autorisé jusqu'à la destination finale, que les spécimens soient vendus vivants, morts ou transformés.***
	5. Les États membres tiennent et mettent à jour une liste des halles de criée, des organismes ou des personnes

autorisés à procéder à la première mise sur le marché de l'anguille d'Europe.»

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation CGPM46/2023/16.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2023/2124
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12 bis	Article 12 bis
Pêche récréative	***Collecte de données***
Les États membres veillent à interdire la pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous ses stades de vie (civelle, anguille jaune, anguille argentée) dans tous les habitats.»	***1. Lorsque l'on sait qu'il y a pêche INN, les données disponibles, y compris les estimations, sont également transmises au secrétariat de la CGPM.***
	2. Les États membres communiquent les données relatives aux activités d'engraissement au secrétariat de la CGPM, conformément aux délais fixés dans la recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la recommandation CGPM/35/2011/6.
	3. Les États membres peuvent également transmettre au secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire sur une base volontaire, si possible avant la quarante-septième session de la CGPM.

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/45/2022/1 a été abrogée par la recommandation CGPM/46/2023/16.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2023/2124
Article 14 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14 bis	Article 14 bis
Mesures de gestion de la flotte	Mesures de gestion de la flotte
Les États membres veillent à ce que la capacité totale ou l'effort de pêche global des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés, en termes de jauge brute (JB) ***et/ou tonnage de jauge brute (TJB)***, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas le nombre de navires ou l'effort de pêche des chalutiers à panneaux pêchant la crevette de haute mer durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que ***l'augmentation ne puisse*** pas ***dépasser*** 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017.	Les États membres veillent à ce que la capacité totale ou l'effort de pêche global des flottes opérant au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés, en termes de jauge brute (JB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas le nombre de navires ou l'effort de pêche des chalutiers à panneaux pêchant la crevette de haute mer durant la période 2014-2017 ou toute autre période de trois années consécutives, telle que 2015-2018, à condition que ***pour ladite période, les niveaux exercés n'aillent*** pas ***au-delà de*** 50 % par rapport à la période de référence 2014-2017.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/12.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2023/2124
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les chalutiers de fond ciblant les frayères de crevettes rouges d'eau profonde cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.	1. Les chalutiers de fond ciblant les frayères de ***gambons rouges et de*** crevettes rouges d'eau profonde ***(«crevettes rouges d'eau profonde»)*** cessent leurs activités de pêche pendant 30 jours consécutifs entre les mois de mars et de décembre.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/7.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2023/2124
Article 20 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 mètres à déroger au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre et/ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port.	Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 mètres à déroger au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux ***situées en deçà de la limite extérieure des eaux*** territoriales de l'État membre et/ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port.

Or. en

Justification

This provision allows states to exempt vessels that fish exclusively within the territorial sea from VMS control requirements. The rationale behind this is that vessels operating close to the shore on short trips can be exempted from certain control requirements. In some Member

States fishing activities also take place in internal waters closer to the shore, depending on where the baselines of the territorial sea are drawn. In such situations it should be avoided that only vessels operating within the territorial sea are exempt from VMS requirements, while vessels closes to the shoreline are not. The newly proposed wording encompasses both internal waters and the territorial sea.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2023/2124
Article 20 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations ***accordées conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009***, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.	Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2023/2124
Article 23 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23 bis	Article 23 bis
Mesures de gestion de la flotte	Mesures de gestion de la flotte
Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes***, en termes*** de ***jauge brute (JB)*** et***/ou de tonnage*** de jauge brute (***TJB***), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ***ne***	Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes ***opérant au moyen*** de ***chaluts de fond*** et ***pêchant activement des stocks clés ne dépasse pas, en termes*** de jauge brute (***JB***), de puissance motrice (kW) et de nombre de

dépasse pas la capacité de la flotte des chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant l'année 2019.	navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, la capacité de la flotte des chalutiers à panneaux pêchant des crevettes rouges d'eau profonde durant l'année 2019.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/7.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2023/2124
Article 29 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 mètres à déroger à la règle énoncée au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de cet État membre ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations accordées ***conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009***, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.	Jusqu'au 8 janvier 2026, les États membres peuvent autoriser les navires de moins de 15 mètres à déroger à la règle énoncée au premier alinéa s'ils opèrent exclusivement dans les eaux ***situées en deçà de la limite extérieure des eaux*** territoriales de cet État membre ou ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre leur départ et leur retour au port. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dérogations accordées, ainsi que tout autre moyen de contrôle déployé pour surveiller les navires concernés. La Commission transmet sans tarder ces informations au secrétariat de la CGPM.

Or. en

Justification

This provision allows states to exempt vessels that fish exclusively within the territorial sea from VMS (Vessel Monitoring System) control requirements. The rationale behind this is that vessels operating close to the shore on short trips can be exempted from certain control requirements. In some Member States fishing activities also take place in internal waters closer to the shore, depending on where the baselines of the territorial sea are drawn. In such

situations it should be avoided that only vessels operating within the territorial sea are exempt from VMS requirements, while vessels closes to the shoreline are not. The newly proposed wording encompasses both internal waters and the territorial sea.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2023/2124
Article 30 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir que les niveaux d'exploitation des gambons rouges et ***des*** crevettes rouges atteignent et maintiennent le rendement maximal durable.	1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir que les niveaux d'exploitation des ***stocks de*** gambons rouges et ***de*** crevettes rouges atteignent et maintiennent le rendement maximal durable.

Or. en

Justification

Recommandations CGPM/45/2022/6 et CGPM/46/2023/3.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/2124
Article 37 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir que les niveaux d'exploitation des gambons rouges et ***des*** crevettes rouges atteignent et maintiennent	1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir que les niveaux d'exploitation des ***stocks de*** gambons rouges et ***de*** crevettes rouges atteignent et maintiennent le rendement maximal

le rendement maximal durable.	durable.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/5.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) 2023/2124
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un niveau seuil des captures du corail rouge visé au paragraphe 4 est atteint, les États membres ferment la zone concernée à toute pêche du corail rouge. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission informe dès que possible le secrétariat de la CGPM.	3. Lorsqu'un niveau seuil des captures du corail rouge visé au paragraphe 4 est atteint, les États membres ferment la zone concernée à toute pêche du corail rouge ***par mesure de précaution***. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission informe dès que possible le secrétariat de la CGPM.

Or. en

Justification

L'article 1er, paragraphe 23, de la proposition, qui modifie l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2124, doit être aligné sur le paragraphe 22 de la recommandation CGPM/43/2019/4 de la CGPM afin de transposer la disposition de manière cohérente en y ajoutant la formulation actuellement manquante: «par mesure de précaution».

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 55

Texte en vigueur	*Amendement*
	24 bis) L'article 55 est remplacé par le

texte suivant:

1. ***Pendant une période transitoire*** de ***trois ans*** (***2020–2022***)***, les États membres peuvent participer à la phase pilote du programme*** de ***documentation des captures permettant*** de ***déterminer l'origine*** du corail rouge ***récolté dans la zone d'application de la CGPM, et mettre en œuvre*** les ***mesures*** de ***traçabilité suivantes:***

a) un certificat validé au titre du programme de documentation des captures visé à l'annexe X et délivré par les autorités compétentes de l'État du pavillon accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de corail rouge récolté;

b) chaque certificat porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État du pavillon et est attribué à chaque pêcheur ou navire autorisé. Ces certificats ne sont pas transmissibles à un autre pêcheur ou navire autorisé;

c) les États membres valident les certificats de récolte pour le corail rouge uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies au titre du programme de documentation des captures a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

2. Les États membres participant à la phase pilote rendent compte à la Commission, qui, à son tour, rend compte au secrétariat de ***la CGPM*** en ***conséquence sur la mise en œuvre*** de ***la phase pilote dans le cadre de l'élaboration d'un programme permanent*** de ***documentation des captures de corail rouge***.

«1. ***Les États membres mettent pleinement en œuvre le système*** de ***documentation des captures*** (***SDC***) ***de corail rouge au plus tard le [date d'entrée en vigueur] tout au long*** de ***la chaîne d'approvisionnement afin*** de ***garantir la traçabilité*** du corail rouge ***(Corallium rubrum) récolé en mer Méditerranée et de contribuer à la lutte contre*** les ***activités*** de ***pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).***

2. Le système de documentation des captures de corail rouge sur support papier établi au paragraphe 1 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de ***traçabilité*** en ***vigueur garantissant le même niveau*** de ***contrôle de la traçabilité des produits à base*** de ***corail rouge par les États membres***.

3. Le système de documentation des captures de corail rouge sur support papier s'applique aux premiers

débarquements, exportations et réexportations. Les échanges intérieurs ne sont pas inclus dans la chaîne de validation.

4. Par dérogation au paragraphe 1, une période transitoire d'un an est établie, au cours de laquelle le corail rouge stocké avant le [date d'entrée en vigueur] peut être exporté ou réexporté en l'absence d'une rubrique «captures» validée sur le certificat de récolte.

5. Afin d'assurer un lien entre les documents validés du système de documentation des captures et les envois de corail rouge auxquels ils se rapportent, un système d'étiquetage pourrait être mis en place par les États membres.

6. Chaque envoi de corail rouge importé, exporté ou réexporté depuis son origine est accompagné d'un certificat validé visé à l'annexe XX ou d'un document équivalent, tel que le certificat de récolte en vigueur dans les États membres exportateurs.

7. Chaque certificat de récolte porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche ou de récolte. Les certificats ne sont pas transférables à un autre navire de pêche ou de récolte.

8. Les États membres valident les certificats de récolte uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies au titre du système de documentation des captures de corail rouge a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

9. Les États membres font rapport au secrétariat de la CGPM de leur système de documentation des captures, ainsi que des éventuelles exigences en matière de marquage et d'identification et des exigences en matière de traçabilité et de suivi pour la récolte de corail rouge, qui

sont conformes aux dispositions du présent article afin de garantir efficacement que l'objectif de traçabilité est atteint.

10. La réexportation de produits importés au titre d'un certificat de récolte conformément au présent article est autorisée moyennant la validation, par les autorités compétentes des États membres à partir desquels la réexportation doit avoir lieu, de la rubrique «réexportation» du certificat de récolte visé à l'annexe XX ou d'une copie de celui-ci dans laquelle les produits de la pêche à réexporter sont compris dans les produits importés.

11. Lorsqu'un État membre constate un manquement aux obligations énoncées dans le présent article, il en informe l'État du pavillon et la Commission, qui le transmettra au secrétariat de la CGPM.

12. Les États membres notifient au secrétariat de la CGPM leurs autorités compétentes chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de récolte, ainsi que des points de contact du système de documentation des captures, du cachet de validation et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du système de documentation des captures.

13. Les États membres conservent les certificats de récolte de corail rouge validés sur support papier pendant une période de dix ans.

14. Les États membres rendent compte chaque année de la mise en œuvre du système de documentation des captures de corail rouge sur support papier au secrétariat de la CGPM en vue d'en informer le Comité d'application, en fournissant des informations détaillées et des données statistiques sur, entre autres, les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de récolte validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur l'état des lieux. Les

rapports sont transmis au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant la réunion du Comité d'application.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

Conformément à la recommandation CGPM/46/2023/19.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2023/2124
Article 60 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 60 bis	Article 60 bis
Mesures de gestion de la flotte	Mesures de gestion de la flotte
Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes opérant ***dans le cadre du champ d'application de la présente section***, en termes de jauge brute (JB) ***et/ou de tonnage de jauge brute (TJB)***, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité des flottes pour les pêcheries démersales en 2021.».	Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes opérant ***au moyen de chaluts de fond et pêchant activement des stocks clés***, en termes de jauge brute (JB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas***, pendant la durée du plan de gestion pluriannuel,*** la capacité des flottes pour les pêcheries démersales en 2021.».

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/4.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 70 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	– a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres établissent une liste des navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher les espèces énumérées à l'article 66**.**	***«***1. Les États membres établissent une liste des navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher les espèces énumérées à l'article 66 ***au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

L'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2124 doit être aligné sur le paragraphe 30 de la recommandation CGPM/43/2019/5 de la CGPM afin de préciser à quelle flotte s'applique l'obligation d'établir une liste de navires, étant donné que la formulation actuelle est imprécise et permet une interprétation selon laquelle l'obligation s'applique à l'ensemble de la flotte. Par conséquent, la formulation «au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux» doit être ajoutée à la fin de la phrase de la disposition de l'article 70, paragraphe 1.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35
Règlement (UE) 2023/2124
Article 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 73	Article 73
Champ d'application	Champ d'application
La présente section s'applique à toutes les	La présente section s'applique à toutes les

activités de pêche ciblant les stocks clés de petits pélagiques (anchois et sardine) dans les sous-régions géographiques 17 et 18, comme prévu à l'annexe I.	activités de pêche ciblant les stocks clés de petits pélagiques (anchois et sardine) dans les sous-régions géographiques 17 et 18, comme prévu à l'annexe I ***au moyen de senneurs à senne coulissante et de chalutiers pélagiques***.

Or. en

Justification

L'article 1, paragraphe 35, de la proposition, qui remplace l'article 73 du règlement (UE) 2023/2124, doit être aligné sur le paragraphe 1 de la recommandation CGPM/44/2021/20 de la CGPM aux fins d'une transposition cohérente en ajoutant, à la fin de la phrase, la formulation actuellement manquante, qui précise la flotte spécifique à laquelle la disposition s'applique et empêche son application à d'autres formes de pêche: «au moyen de senneurs à senne coulissante et de chalutiers pélagiques.»

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	35 bis) À l'article 74, le paragraphe 5 est supprimé.

Or. en

Justification

In the case of managing small pelagic fish in the Adriatic Sea, a new GFCM Recommendation GFCM/44/2021/20 on a multi-annual management plan for the sustainable exploitation of small pelagic fish stocks in the Adriatic Sea (GSA areas 17 and 18) was adopted at the GFCM annual assembly in November 2021. With the adoption of the new multi-annual management plan, the multi-annual management plan adopted in 2013 by GFCM Recommendation GFCM/37/2013/1 becomes obsolete. Article 74, paragraph 5 of the current Regulation (EU) 2023/2124 includes a measure for managing fishing effort by limiting the number of fishing days (20 days per month and 180 days per year), which was derived from the 2013 multi-annual management plan (GFCM/37/2013/1). Retaining the provision of Article 74, paragraph 5 of Regulation (EU) 2023/2124 would exceed the scope of GFCM Recommendation GFCM/44/2021/20 and impose additional restrictions on Member States, which will not apply to other GFCM contracting parties (e.g. Albania and Montenegro).

Therefore, Article 74, paragraph 5 of Regulation 2023/2124 must be deleted.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que toutes les données scientifiques et commerciales collectées au cours d'une année donnée soient communiquées ***à*** la ***Commission*** au plus tard le ***15 mars*** de l'année suivante.	1. Les États membres veillent à ce que toutes les données scientifiques et commerciales collectées au cours d'une année donnée soient communiquées ***au secrétariat de*** la ***CGPM*** au plus tard le ***1er avril*** de l'année suivante. ***Les États membres en informent la Commission.***

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/44/2021/20.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission transmet au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1er avril de chaque année, les données visées au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/44/2021/20.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent des points de débarquement où ont lieu les débarquements effectués par des navires pêchant activement ***l'anchois et la sardine***. Pour chaque point désigné, les États membres indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.	1. Les États membres désignent des points de débarquement où ont lieu les débarquements effectués par des navires pêchant activement ***les stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique***. Pour chaque point désigné, les États membres indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité ***d'anchois et de sardines pêchés*** par des sennes coulissantes ***et*** des chaluts pélagiques en mer Adriatique en tout lieu autre que les points de débarquement désignés par les États membres.	2. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité ***de petites espèces pélagiques clés pêchées*** par des sennes coulissantes ***ou*** des chaluts pélagiques en mer Adriatique en tout lieu autre que les points de débarquement désignés par les États membres.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36

Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***communiquent*** à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés ***où*** les débarquements ***d'anchois et de sardines*** peuvent avoir lieu. La Commission transmet ces informations au plus tard le 30 novembre de chaque année.	3. Les États membres ***transmettent*** à la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés ***dans lesquels*** les débarquements ***de petites espèces pélagiques clés en mer Adriatique*** peuvent avoir lieu. La Commission transmet ces informations au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Or. en

Justification

Afin de mieux aligner le texte sur la recommandation CGPM/44/2021/20.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir ***que les niveaux d'exploitation*** des stocks ***d'anchois et*** de ***sardines atteignent et maintiennent le rendement maximal durable***.	1. Les États membres adoptent des mesures de gestion de la pêche ou des plans de gestion nationaux relevant du champ d'application de la présente section afin de garantir ***une conservation adéquate*** des stocks de ***petits pélagiques***.

Or. en

Justification

Afin de mieux aligner le texte sur la recommandation CGPM/44/2021/20.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***communiquent*** rapidement à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés***, ainsi que toute modification apportée à ces mesures ou plans***. La Commission transmet ces mesures et ces plans au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.	2. Les États membres ***notifient*** rapidement à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les mesures de gestion ou les plans de gestion nationaux adoptés ***au niveau national***. La Commission transmet ces mesures et ces plans au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36
Règlement (UE) 2023/2124
Article 74 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au cours de la période transitoire, les États membres appliquent des fermetures spatiales pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pendant au moins 9 mois. Ces fermetures couvrent 30 % des eaux territoriales ou intérieures considérées comme importantes pour la protection des classes d'âge précoce des poissons.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 75 bis
	Programme international conjoint d'inspection et de surveillance
	1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé le «programme») couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM (mer Adriatique), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées la «zone d'inspection et de surveillance»).
	2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.
	3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de participer au programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans

lesquelles ces ressources doivent être déployées.

4. Au plus tard le 15 novembre de chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à l'organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou l'organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone de la CGPM, afin de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a

effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations pertinentes.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/18.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article -75 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 ter) L'article suivant est inséré entre l'article 75 et l'article 76:
	«Article -75 bis bis
	Conduite des inspections
	1. Les inspecteurs affectés au programme:
	a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection;
	b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V;
	c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
	2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le

capitaine du navire de pêche.

3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.

4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.

5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.

6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.»

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation CGPM/46/2023/18.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article -75 bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 quater) L'article suivant est inséré entre l'article 75 et l'article 76:
	«Article -75 bis ter
	Infractions
	1. Aux fins du présent article, les

activités suivantes sont considérées comme des infractions:

a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/2008;

b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et

c) l'absence d'un système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, et directement au secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.

3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 30, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant

des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux.».

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation CGPM/46/2023/18.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) 2023/2124
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes, en termes de jauge brute ***et/ou de tonnage de jauge brute***, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité moyenne des flottes de la même pêche sur la période 2018-2021.	1. Les États membres veillent à ce que la capacité totale des flottes, en termes de jauge brute, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, ne dépasse pas la capacité moyenne des flottes de la même pêche sur la période 2018-2021.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/3.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) 2023/2124
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres adaptent aux	2. Les États membres adaptent aux

possibilités de pêche la capacité globale des flottes pêchant la dorade rose opérant avec des lignes à main, des palangriers fixes et mixtes en termes de tonnage brut ***et/ou de tonnage de jauge brute***, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, telle que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM.	possibilités de pêche la capacité globale des flottes pêchant la dorade rose opérant avec des lignes à main, des palangriers fixes et mixtes en termes de tonnage brut, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, telle que figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/45/2022/3.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) 2023/2124
Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations visées au paragraphe ***4*** peuvent être transmises par les pêcheurs ou leurs représentants jusqu'à une heure avant l'heure d'arrivée estimée si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée.	4. Les informations visées au paragraphe ***3*** peuvent être transmises par les pêcheurs ou leurs représentants jusqu'à une heure avant l'heure d'arrivée estimée si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) 2023/2124
Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice de l'article 14 du règlement (CE) nº 1224/2009, les pêcheurs ou les capitaines de navires de	***supprimé***

pêche autorisés pêchant activement dans le cadre du champ d'application de la présente section déclarent toutes les captures quotidiennes, quel que soit le poids vif de la capture, et enregistrent ou estiment les captures de cette espèce.

Or. en

Justification

Le règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique à tous les pêcheurs de l'Union ou capitaines de navires de pêche autorisés, de sorte qu'un paragraphe supplémentaire n'est pas nécessaire.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) 2023/2124
Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires de pêche toute quantité de dorade rose pêchée en mer d'Alboran en tout autre lieu que dans les ***ports*** désignés par les États membres.	6. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires de pêche toute quantité de dorade rose pêchée en mer d'Alboran en tout autre lieu que dans les ***points*** désignés par les États membres.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 40
Règlement (UE) 2023/2124
Article 79 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, au plus tard ***le 1er janvier 2024***, tous les navires autorisés au titre du présent chapitre d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres	10. Nonobstant l'article 9 du règlement (CE) nº 1224/2009, au plus tard ***[date d'entrée en vigueur]***, tous les navires autorisés au titre du présent chapitre d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres

(LHT) sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche. ”;	(LHT) sont équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties de pêche. ”;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 81

Texte en vigueur	*Amendement*
	42 bis) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:
Article 81	***«Article*** 81
Champ d'application	Champ d'application
Le présent chapitre s'applique ***à toutes les*** activités de pêche ***commerciale*** ciblant la coryphène commune (Coryphaena hippurus) ***utilisant des dispositifs de concentration*** de ***poissons (***DCP***) dans toute*** la ***mer Méditerranée (GSA 1 à 27)***.	Le présent chapitre s'applique ***aux*** activités de pêche ***pélagique en Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27)*** ciblant la coryphène commune (Coryphaena hippurus) ***au moyen*** de DCP***, ainsi qu'à*** la ***pêche récréative***.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 83

Texte en vigueur	*Amendement*
	42 ter) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres ***envisageant de commencer à cibler la coryphène commune en utilisant*** des ***DCP soumettent*** à la ***Commission leurs mesures nationales une fois adoptées et*** la ***Commission transmet sans tarder ces mesures au secrétariat de*** la ***CGPM***.	***«Au cours de la période transitoire,*** les États membres ***veillent à ce qu'une limite de capture soit établie sur la base*** des ***débarquements déclarés*** à la ***CGPM, comme suit: i) sur la base de la moyenne des débarquements de deux ans compris dans la période 2018-2022 ou ii) sur la base des débarquements effectués en 2022.»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 84 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	42 quater) À l'article 84, le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Les États membres transmettent leurs données nationales (conformément à l'annexe XXV) au secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année civile.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 85

Texte en vigueur	*Amendement*
	42 quinquies) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres ciblant la coryphène commune ***utilisant des DCP et ne disposant pas de mesures de gestion nationales*** adoptent des mesures de gestion ***nationales comprenant au moins l'ensemble de mesures contenant les éléments énumérés à l'annexe IX***.	***«1. Afin d'assurer une conservation adéquate de*** la coryphène commune***, les États membres*** adoptent des mesures de gestion ***de la pêche ou des plans de gestion nationaux dans les sous-régions géographiques 1 à 27***.
	2. Les États membres notifient au secrétariat de la CGPM les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés au niveau national. Si des modifications sont apportées à ces mesures, les États membres communiquent celles-ci au plus tard le 30 avril de l'année suivante.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

Conformément à la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 43 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 86 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	43 bis) À l'article 86, le paragraphe suivant est inséré:
	«-1. Les États membres veillent à ce

que la capacité totale des flottes opérant au moyen de DCP et pêchant activement le stock clé ne dépasse pas, en termes de jauge brute (JB), de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, figurant dans les registres nationaux et ceux de la CGPM, pendant la durée du mandat de la présente recommandation, la capacité des flottes de pêche à la coryphène commune au moyen de DCP en 2019.»

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 88 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	44 bis) à l'article 88, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. En 2027, à compter du premier jour de l'ouverture de la saison de pêche au moyen de DCP, les DCP devraient être construits exclusivement à l'aide de matériaux biodégradables, afin de garantir que les dispositifs perdus ne contribuent pas davantage à la pollution marine par les plastiques.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45
Règlement (UE) 2023/2124
Article 88 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Sans préjudice des dispositions plus strictes prévues à l'article 14, paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) nº 1224/2009,*** en cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.	6. En cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les pêcheurs ou les capitaines des navires de pêche enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue. Les navires de pêche exploitant la coryphène commune relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.

Or. en

Justification

Les DCP ne sont pas considérés comme des engins de pêche à l'article 14, paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) nº 1224/2009. L'article 14, paragraphe 7, et l'article 48 du règlement (CE) nº 1224/2009 ne portent que sur les engins perdus.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 bis) À l'article 89, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«3. Les États membres veillent à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon et exploitant la coryphène

commune enregistrent leurs activités de pêche menées au moyen de DCP.

4. En cas de perte d'un DCP, les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.

5. Au plus tard en 2032, la CGPM adopte des modalités d'application visant l'identification et le marquage des DCP.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 ter) L'article suivant est inséré au titre II, chapitre VII:
	«Article 89 bis
	Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
	1. Chaque État membre veille à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord ainsi que pour le suivi des activités de pêche et des débarquements du navire au moyen

d'enquêtes, et d'échantillonnages sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque État membre.

2. Chaque État membre désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement le stock clé en mer Méditerranée.

3. Pour chaque port désigné, l'État membre concerné indique les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

4. Les États membres procèdent à des inspections sur la base d'une analyse des risques. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires de pêche toute quantité de coryphène commune pêchée en Méditerranée en tout lieu autre que les ports désignés par les États membres.

5. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stock clé en mer Méditerranée.

6. Les États membres s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INN, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/14.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 quater (nouveau)

Règlement (UE) 2023/2124
Article 89 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 quater) L'article suivant est inséré au titre II, chapitre VII:
	«Article 89 ter
	Programme international conjoint d'inspection et de surveillance
	1. Les États membres peuvent mener des activités d'inspection et de surveillance relevant du champ d'application de la présente section dans le cadre d'un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après dénommé le «programme») couvrant les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale dans les sous-régions géographiques 1 - 27 de la CGPM (mer Méditerranée), telles qu'elles sont définies à l'annexe I (ci-après dénommées la «zone d'inspection et de surveillance»).
	2. Les États membres peuvent désigner les inspecteurs et les moyens d'inspection et mener des inspections dans le cadre du programme. La Commission ou l'organisme désigné par elle peut également affecter des inspecteurs de l'Union au programme.
	3. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection au nom de l'Union et peut élaborer, en coordination avec les États membres concernés, un plan de déploiement commun pour permettre à l'Union de participer au programme. Les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces plans, en particulier au regard des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et des zones géographiques dans lesquelles ces ressources doivent être déployées.
	4. Au plus tard le 15 novembre de

chaque année, chaque État membre communique à la Commission ou à l'organisme désigné par elle la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer l'inspection et la surveillance dans la zone visée au paragraphe 1, ainsi que le nom des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance qu'ils envisagent d'affecter au programme l'année suivante. La Commission ou l'organisme désigné par elle transmet ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 1er décembre de chaque année ou le plus tôt possible avant le début des activités d'inspection.

5. Les inspecteurs affectés au programme sont munis d'une carte d'inspecteur de la CGPM délivrée par les autorités compétentes, qui doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe IV.

6. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon spécial ou une flamme spéciale, tels qu'ils sont décrits à l'annexe V.

7. Chaque État membre veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon opérant dans la zone visée au paragraphe 1 maintienne un contact sécurisé, quotidien dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans cette zone de la CGPM, afin de procéder à l'échange d'informations nécessaires pour coordonner les activités.

8. Chaque État membre procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone visée au paragraphe 1 fournit à chaque plateforme d'inspection, dès son entrée dans la zone, une liste des observations établie conformément à l'annexe VII, des arraisonnements et des inspections qu'il a effectués au cours de la période de dix jours qui précède, y compris les dates, les coordonnées et autres informations

pertinentes.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/17.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 quinquies) L'article suivant est inséré au titre II, chapitre VII:
	«Article 89 quater
	Conduite des inspections
	1. Les inspecteurs affectés au programme: a) avant de procéder à l'arraisonnement, communiquent au navire de pêche le nom du navire d'inspection; b) font hisser, sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement, la flamme décrite à l'annexe V; c) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
	2. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent la carte d'identité, décrite à l'annexe IV, au capitaine du navire de pêche concerné. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, dans la mesure du possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.
	3. Les inspecteurs dressent un rapport d'inspection conformément au format figurant à l'annexe VI.
	4. Les inspecteurs signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter au rapport toute

observation qu'il estime appropriée, et qui doit également signer le rapport.

5. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'aux autorités de l'équipe d'inspection, lesquelles en transmettent copie aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission et/ou à un organisme désigné par elle. La Commission en transmet copie au secrétariat de la CGPM.

6. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/17.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 45 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 89 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	45 sexies) L'article suivant est inséré au titre II, chapitre VII:
	«Article 89 quinquies
	Infractions
	1. Aux fins du présent article, les activités suivantes sont considérées comme des infractions:
	a) les activités visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c), e), f), g) et h), du règlement (CE) nº 1005/2008;
	b) toute interférence avec le système de surveillance par satellite; et

c) l'absence d'un système VMS.

2. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs constatent une infraction, les autorités de l'État membre du pavillon du navire d'inspection en informent immédiatement la Commission ou un organisme désigné par elle, qui le notifie à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté, et directement au secrétariat de la CGPM. Elles informent également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité leur est connue.

3. L'État membre du pavillon du navire de pêche s'assure qu'au terme de l'inspection au cours de laquelle une infraction a été constatée, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

4. Dans le cas où une infraction a été constatée au cours d'une inspection, les actions et les mesures de suivi prises par l'État membre du pavillon sont communiquées à la Commission ou à l'organisme désigné par elle. La Commission ou l'organisme désigné par elle communique les actions et les mesures de suivi prises au secrétariat de la CGPM.

5. Les autorités des États membres prennent des mesures sur la base des rapports d'inspection, tels qu'ils sont visés à l'article 30, paragraphe 3, de la fiche d'information d'observation prévue à l'annexe VII et des déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par les inspecteurs de la même manière que dans le cas des rapports et des déclarations des inspecteurs nationaux.».

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation GFCM/46/2023/17.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 47
Règlement (UE) 2023/2124
Article 94 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 94 bis	Article 94 bis
Certificat de capture pour le turbot	Certificat de capture pour le turbot
1. Les États membres ***délivrent un certificat de capture de la CGPM afin d'identifier l'origine*** des captures de turbot ***dans la sous-région géographique 29 à toutes les étapes*** de la ***chaîne d'approvisionnement. Ce certificat est utilisé pour certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion établies au titre II, chapitre VIII.***	1. Les États membres ***mettent pleinement en œuvre, au plus tard le [date d'entrée en vigueur], le système de documentation*** des captures ***(SDC)*** de turbot ***tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin*** de ***garantir*** la ***traçabilité du turbot capturé en mer Noire et de contribuer à la lutte contre les activités*** de ***pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)***.
2. ***Un certificat*** de ***capture*** de ***la CGPM en cours de validité délivré par les autorités compétentes des États membres accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations*** de turbot.	2. ***Le système*** de ***documentation des captures*** de ***turbot sur support papier établi au paragraphe 1 est sans préjudice d'autres systèmes nationaux de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle*** de ***la traçabilité du*** turbot ***par les États membres et inclut les informations détaillées à l'annexe XXIV***.
3. ***Chaque certificat*** de ***capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est spécifique à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche autorisé à pêcher le turbot. Le certificat de capture n'est pas transférable à un autre navire de pêche.***	3. ***Le système de documentation des captures de turbot sur support papier s'applique aux premiers débarquements, exportations et réexportations. Les échanges intérieurs ne sont pas inclus dans la chaîne de validation.***
4. ***Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon concerné ne valident les certificats de capture de turbot que lorsqu'il*** est ***établi, après vérification des***	4. ***Chaque certificat de capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est propre à l'État membre du pavillon et est attribué à chaque navire de***

documents justificatifs et de ***l'envoi correspondant, que toutes les informations contenues dans les certificats sont exactes***.

pêche. Les certificats de ***capture ne sont pas transférables à un autre navire de pêche***.

5. Les États membres valident les certificats de pêche uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies au titre du système de documentation des captures de turbot a été établie après vérification des documents justificatifs et de l'envoi correspondant.

6. Les États membres font rapport au secrétariat de la CGPM de leur système de documentation des captures, ainsi que des éventuelles exigences en matière de marquage et d'identification et des exigences en matière de traçabilité et de suivi pour le turbot, qui sont conformes aux dispositions du présent article afin de garantir efficacement que l'objectif de traçabilité est atteint. Ces rapports sont communiqués au secrétariat de la CGPM.

7. Les États membres notifient au secrétariat de la CGPM leurs autorités compétentes chargées de la validation, du contrôle et de la vérification des certificats de capture, ainsi que des points de contact du système de documentation des captures, du cachet de validation et d'autres informations pertinentes pour la mise en œuvre du système de documentation des captures.

8. Les États membres conservent les certificats de capture de turbot validés sur support papier pendant une période de cinq ans.

9. Les États membres rendent compte chaque année de la mise en œuvre du système de documentation des captures de turbot sur support papier au secrétariat de la CGPM en vue d'en informer le Comité d'application, en fournissant des informations détaillées et des données statistiques sur, entre autres, les quantités annuelles validées, les quantités annuelles échangées, le nombre de certificats de

	récolte validés et tout élément pertinent susceptible de fournir des informations sur l'état des lieux. Les rapports sont transmis au secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant la réunion du Comité d'application.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/20.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 48
Règlement (UE) 2023/2124
Article 96 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres maintiennent la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux ***établis pour les*** années 2015 à 2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire.	Les États membres maintiennent la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux ***autorisés et exercés au cours des*** années 2015 à 2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire.

Or. en

Justification

Recommandations CGPM/44/2021/10 et CGPM/47/2024/10.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 48
Règlement (UE) 2023/2124
Article 96 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que toute mesure supplémentaire soit prise pour	3. Les États membres veillent à ce que toute mesure supplémentaire soit prise pour

améliorer la collecte de données aux fins du suivi scientifique ***des espèces d'aiguillat*** commun.	améliorer la collecte de données aux fins du suivi scientifique ***de l'aiguillat*** commun.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***assurent une protection élevée contre les activités*** de ***pêche*** des espèces d'élasmobranches inscrites ***aux annexes*** II et ***III*** du ***protocole relatif aux aires*** spécialement protégées et ***à*** la diversité biologique en Méditerranée.	1. Les États membres ***encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état*** de ***conservation*** des espèces d'élasmobranches inscrites ***à l'annexe*** II ***du protocole*** et ***à atténuer ou éliminer, dans la mesure*** du ***possible, le risque de captures accidentelles dans les opérations de pêche et/ou la mortalité qui y est associée en ce qui concerne les zones*** spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée.***»;***

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/44/2021/16.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril 2026, au moins une activité par	4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril 2026, au moins une activité par

espèce/genre énumérée dans l'annexe XVII et présente dans ***la sous-région géographique*** où sont menées les activités de pêche, ou au moins cinq actions spécifiques par espèce au total visant à améliorer l'état de conservation des élasmobranches, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril 2026.	espèce/genre énumérée dans l'annexe XVII et présente dans ***les sous-régions géographiques 1-27*** où sont menées les activités de pêche, ou au moins cinq actions spécifiques par espèce au total visant à améliorer l'état de conservation des élasmobranches, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril 2026.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 98 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres exigent des navires de pêche capturant des requins de manière accessoire ou accidentelle qu'ils limitent les captures accessoires de requins énumérés à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée à un pourcentage maximal du total des captures en poids par sortie de pêche ou à trois spécimens au maximum.	5. Les États membres exigent des navires de pêche capturant des requins ***dans les sous-régions géographiques 1-27*** de manière accessoire ou accidentelle qu'ils limitent les captures accessoires de requins énumérés à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en ***mer*** Méditerranée à un pourcentage maximal du total des captures en poids par sortie de pêche ou à trois spécimens au maximum.

Or. en

Justification

Modifications d'ordre linguistique.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 50
Règlement (UE) 2023/2124
Article 102 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
50) À l'article 102, le paragraphe suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. Dans les zones géographiques de la mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), lorsque les prises accessoires des espèces d'oiseaux de mer énumérées à l'annexe II du protocole ASP/BD de la convention de Barcelone se produisent selon l'avis du CSC (principalement lorsque des oiseaux de mer sont capturés accidentellement au cours d'opérations de pêche), les mesures suivantes s'appliquent:	
a) les États membres collectent des données pour décrire en détail les prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries, y compris les prises accidentelles de puffin des Baléares, espèce en danger critique d'extinction. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année, les informations visées à l'annexe XXII. La Commission envoie ces informations au secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année;	
b) les États membres évaluent, d'ici à 2024, l'efficacité d'au moins deux mesures transitoires d'atténuation énumérées à l'annexe XVIII visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux de mer, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.».	

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/44/2021/13 a été abrogée par la recommandation CGPM/46/2023/22.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 51
Règlement (UE) 2023/2124
Article 103 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***En*** 2026 au plus tard, les États membres notifient à la Commission au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des points 1 et 2. À cet égard, il convient de tenir compte des zones et des flottes présentant des risques d'interactions plus élevés.	3. ***Le 31 décembre*** 2026 au plus tard, les États membres notifient à la Commission au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des points 1 et 2. À cet égard, il convient de tenir compte des zones et des flottes présentant des risques d'interactions plus élevés.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des*** limites maximales de captures accessoires potentielles;	d) ***la mise en œuvre de*** limites maximales de captures accessoires potentielles;

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52

Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique;	e) l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique; ***et***

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 52
Règlement (UE) 2023/2124
Article 105 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres sont ***encouragés*** à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.	2. Les États membres sont ***invités*** à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives et de formations appropriées.

Or. en

Justification

Afin de mieux aligner le texte sur la recommandation CGPM/44/2021/15.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les cas de captures accidentelles, de remises à l'eau et/ou de rejet d'espèces de requins figurant à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole ASP/DB relatif aux aires	e) les cas de captures accidentelles, de remises à l'eau et/ou de rejet***, dans les sous-régions géographiques 1-27,*** d'espèces de requins figurant à l'annexe II

spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

ou à l'annexe III du protocole ASP/DB relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.***»;***

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les cas de captures accidentelles d'élasmobranches**.**	f) les cas de captures accidentelles d'élasmobranches ***dans les sous-régions géographiques 1-27;***

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans ***la zone B*** sont équipés d'un système de surveillance électronique à distance doté d'une fréquence accrue de transmission des données, ainsi que d'un journal de pêche électronique en bon état de fonctionnement ou d'un document équivalent, et les engins de pêche à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de la navigation au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Dans la mesure du possible, la fréquence de transmission des données des systèmes de surveillance des	2. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans ***les zones définies à l'annexe XI, partie D*** sont équipés d'un système de surveillance électronique à distance doté d'une fréquence accrue de transmission des données, ainsi que d'un journal de pêche électronique en bon état de fonctionnement ou d'un document équivalent, et les engins de pêche à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de la navigation au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Dans la mesure du possible, la fréquence de transmission des

navires (VMS ou systèmes d'identification automatique) est d'au moins une fois toutes les 30 minutes lorsqu'un navire de pêche entre dans l'une des zones de pêche à accès réglementé.	données des systèmes de surveillance des navires (VMS ou systèmes d'identification automatique) est d'au moins une fois toutes les 30 minutes lorsqu'un navire de pêche entre dans l'une des zones de pêche à accès réglementé.

Or. en

Justification

Correction de la référence erronée de la Commission.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quinquies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion établies dans les zones de pêche à accès réglementé. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant le présent règlement conformément à l'article 140 du présent règlement ***et à l'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) nº 1380/2013*** en ce qui concerne le contenu du rapport, selon les modalités convenues au niveau de la CGPM.	4. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 15 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion établies dans les zones de pêche à accès réglementé. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant le présent règlement conformément à l'article 140 du présent règlement en ce qui concerne le contenu du rapport, selon les modalités convenues au niveau de la CGPM.

Or. en

Justification

Régionalisation.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54

Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quinquies – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le rapport prévu au paragraphe ***2*** comprend les éléments suivants:	5. Le rapport prévu au paragraphe ***4*** comprend les éléments suivants:

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 54
Règlement (UE) 2023/2124
Article 106 quinquies – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les résultats des programmes d'inspection, comprenant au moins le nombre d'infractions détectées, le type d'infraction et les sanctions appliquées;	c) les résultats des programmes d'inspection, comprenant au moins le nombre d'infractions détectées ***et commises hors des zones de souveraineté des États membres***, le type d'infraction et les sanctions appliquées;

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 55
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion***, délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe XI, partie A***.	1. Une zone de pêche à accès réglementé est établie dans la partie orientale du golfe du Lion ***(sous-région géographique 7) en vue de renforcer la protection des agrégations de reproducteurs et des habitats sensibles situés en eau profonde***.
2. ***Dans la partie A, zone (1), les***	2. ***La zone de pêche à accès***

navires de pêche professionnels ciblant les stocks démersaux au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de demi-fond et de filets de fond sont interdits, ainsi que toute activité de pêche récréative.	***réglementé visée au paragraphe 1 est divisée en une zone A et une zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à la partie A de l'annexe XI.***
3. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de demi-fond ainsi que de filets de fond sont interdites dans la partie A, zone (2) du 1er novembre au 30 avril de chaque année.	

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 55 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 107 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	55 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 107 bis
	Gestion et suivi de la capacité de pêche et de l'effort de pêche
	1. En vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen (Merluccius merluccius), tout navire de pêche professionnel ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond est interdit dans la zone A.
	2. Toute activité de pêche récréative

est interdite dans la zone A.

3. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond ou de demi-fond ou des filets de fond sont interdites dans la zone B du 1er novembre au 30 avril de chaque année. 4. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone B.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56
Règlement (UE) 2023/2124
Article 108

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les stocks démersaux, l'effort de pêche (jours en mer) exercé par les navires utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ***dans la zone de pêche à accès réglementé visée à l'article 107*** ne doit pas dépasser le niveau de l'effort de pêche exercé ***en 2008 par chaque État membre dans cette zone***.	L'effort de pêche ***annuel*** (jours en mer) exercé ***sur les stocks démersaux*** par les navires ***autorisés à pêcher dans [WA1] la zone de pêche à accès réglementé en*** utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ne doit pas dépasser le niveau de l'effort de pêche exercé ***au cours de la période de référence (fixée aux années 2015-2017)***.
2. Les États membres ne transfèrent pas d'effort entre les navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé qui utilisent des engins de pêche différents.	

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	56 bis) L'article 110, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 février 2012, la législation nationale en vigueur au 31 décembre 2008 concernant:	***«3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 février 2012, la législation nationale en vigueur au 31 décembre 2008 concernant:***
a) ***le nombre maximal d'heures par jour pendant lesquelles un navire est autorisé à pratiquer une activité*** de pêche;	a) ***la durée maximale de l'activité*** de pêche ***journalière***;
b) le nombre maximal de jours ***par semaine pendant lesquels un navire est autorisé à rester*** en mer ***et à être absent du port***; et	b) le nombre maximal de jours en mer; et
c) les horaires ***obligatoires fixés pour les navires*** de ***pêche pour leur*** sortie et ***leur*** retour au port d'immatriculation.	c) les horaires ***juridiquement obligatoires*** de sortie et ***de*** retour au port d'immatriculation.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 ter) À l'article 110, le paragraphe

suivant est ajouté:

«3 bis. Les États membres ne transfèrent pas d'effort entre les navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé qui utilisent des engins de pêche différents.

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 quater) L'article suivant est inséré:
	«Article 110 bis
	Suivi scientifique
	Les États membres veillent à ce que:
	1. Un plan de suivi scientifique soit élaboré pour la zone de pêche à accès réglementé.
	2. Les résultats du plan de suivi de la zone de pêche à accès réglementé sont régulièrement communiqués et examinés au sein des organes subsidiaires compétents du comité scientifique consultatif des pêches (CSC). Le plan de suivi et son efficacité sont régulièrement évalués par le comité scientifique consultatif des pêches (CSC).
	3. Les informations relatives à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone B de la zone de pêche à accès réglementé sont enregistrées par les États membres (telles qu'énumérées à l'annexe VIII) et publiées sur le site

internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

4. Les informations relatives aux activités de pêche, aux captures d'espèces clés, aux captures accidentelles, à la remise à l'eau et/ou aux rejets d'espèces sensibles énumérées à l'annexe II ou à l'annexe III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée sont consignées par le propriétaire du navire dans le journal de pêche électronique ou dans un document équivalent, conformément aux normes internationales et aux exigences en matière de communication des données prévues par les recommandations pertinentes de la CGPM.

5. Ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au secrétariat de la CGPM, conformément au manuel du Cadre de référence pour la collecte des données.

6. Toute autre mesure supplémentaire, par exemple la couverture de 5 % d'observateurs à bord ou la surveillance électronique à distance, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre tous les navires, est prise pour améliorer la collecte de données en vue de la surveillance scientifique des espèces clés.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 56 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 110 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	56 quinquies) L'article suivant est inséré:
	«Article 110 ter
	Mesures de contrôle et de mise en application
	1. Les États membres tiennent un registre des navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé.
	2. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur], les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, par l'intermédiaire de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche à accès réglementé. Pour chaque navire, la liste contient les informations précisées à l'annexe VIII.
	3. Les États membres transmettent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion qu'ils ont prises dans les zones de pêche à accès réglementé. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, ce rapport est rédigé conformément aux lignes directrices communes élaborées par le secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site web de la CGPM dans un délai de deux mois à compter de sa réception, conformément à la politique et aux procédures de la CGPM en matière de confidentialité des données.
	4. Les États membres communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le

[date d'entrée en vigueur], les conditions juridiques, telles qu'en vigueur le 31 décembre 2023, relatives à la durée maximale d'un jour de pêche.

5. Les États membres veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche à accès réglementé respectent les obligations visées aux points 1 et 2.

6. Les navires de pêche professionnels de plus de 12 m en transit dans la zone de pêche à accès réglementé disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) et/ou les systèmes d'identification automatique doté d'une fréquence de transmission des données accrue, et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche professionnels, conformément à la recommandation de la CGPM, suivent un cap direct, à une vitesse constante d'au moins 6 nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Le cas échéant, le capitaine du navire informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de l'État membre.»

Or. en

Justification

Recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 57
Règlement (UE) 2023/2124
Article 112

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
57) L'article 112 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

La recommandation CGPM/44/2021/5 a été abrogée par la recommandation CGPM/46/2023/1.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 60
Règlement (UE) 2023/2124
Article 120 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres exigent que les capitaines des navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres qui battent leur pavillon et participent à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement de la CGPM, conformément à l'annexe XX, et indiquent spécifiquement toutes les quantités de chaque espèce transbordées ou reçues supérieures à 50 kg d'équivalent poids vif, et/ou le nombre d'individus, le cas échéant.	1. ***Nonobstant l'article 21 du règlement 1224/2009,*** les États membres exigent que les capitaines des navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres qui battent leur pavillon et participent à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement de la CGPM, conformément à l'annexe XX, et indiquent spécifiquement toutes les quantités de chaque espèce transbordées ou reçues supérieures à 50 kg d'équivalent poids vif, et/ou le nombre d'individus, le cas échéant.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 60
Règlement (UE) 2023/2124
Article 120 quinquies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tous les navires donneurs et receveurs autorisés à effectuer des transbordements doivent être tenus d'avoir à bord et d'utiliser un système opérationnel de surveillance des navires, conformément aux ***normes minimales visées dans la recommandation GFCM/33/2009/7***.	3. Tous les navires donneurs et receveurs autorisés à effectuer des transbordements doivent être tenus d'avoir à bord et d'utiliser un système opérationnel de surveillance des navires, conformément aux ***caractéristiques décrites à l'article 19 du règlement 404/2011***.

Or. en

Justification

Les VMS sont couverts par le règlement 1224/2009. Les caractéristiques des dispositifs de repérage par satellite sont décrits dans le règlement 404/2011.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 60
Règlement (UE) 2023/2124
Article 120 nonies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
D'ici au ***1er janvier 2025***, les États membres mettent en place et tiennent à jour un programme d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire couvrant tous les pêcheurs récréatifs.	D'ici au ***[date d'entrée en vigueur]***, les États membres mettent en place et tiennent à jour un programme d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire couvrant tous les pêcheurs récréatifs.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 64
Règlement (UE) 2023/2124
Article 130 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres qui procèdent à l'arraisonnement d'un navire opérant sans	4. ***Lorsqu'un navire est repéré et qu'il existe des motifs raisonnables de***

nationalité le notifient sans délai à la Commission. La Commission en informe sans tarder le secrétariat de la CGPM.	***soupçonner qu'il opère sans nationalité, les États membres qui l'ont repéré peuvent arraisonner le navire pour confirmer sa nationalité.*** Les États membres qui procèdent à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité le notifient sans délai à la Commission. La Commission en informe sans tarder le secrétariat de la CGPM.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 64
Règlement (UE) 2023/2124
Article 130 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant le présent règlement conformément à l'article 140 du présent règlement et à l'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne les données à inclure à l'annexe VII.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'habilitation doit être ajoutée à l'article 139. Par conséquent, le paragraphe 7 de l'article 130 bis doit être supprimé.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 65 – partie introductive
Règlement (UE) 2023/2124
Article 139

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
65) ***À l'article*** 139***, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés***:	65) ***L'article*** 139 ***est remplacé par le texte suivant***:
	«Article 139
	Délégation de pouvoirs
	Dans la mesure nécessaire, afin de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les modifications apportées aux mesures déjà mises en œuvre par la CGPM qui deviennent contraignantes pour l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant le présent règlement, conformément à l'article 140, en ce qui concerne les points suivants:
	1) la communication d'informations au secrétariat de la CGPM, au titre de l'article 120, paragraphe 4;
	2) les modalités concernant la liste des navires autorisés à transmettre au secrétariat de la CGPM au titre des articles 9, 10, 15, 24, 34, 47, 61, 70, 74 sexies, 75 quater, 78, paragraphe 3, 86, 96 quater, 106 ter, 106 quinquies, paragraphe 1, 116 et 122, et les données à inclure en vertu des annexes VIII, XIX et XXIII;
	3) la mise en œuvre du système permanent de certification des captures pour le corail rouge au titre de l'article 55 et de l'annexe X;
	4) les mesures de l'État du port, visées aux articles 123 à 127;
	5) le tableau, le plan et les coordonnées des GSA, visés à l'annexe I;
	6) les procédures d'inspection des navires dans l'État du port, visées à l'annexe II;
	7) les matrices statistiques de la CGPM, visées à l'annexe III; et
	8) les références aux actes internationaux visés à l'article 3, paragraphe 10, à l'article 12 bis, à

l'article 120, paragraphe 2, et à l'article 120 sexies, paragraphe 3;

9) les informations relatives à l'observation des navires visées à l'annexe VII;

10) les mesures concernant le turbot visées aux articles 90 à 94 bis.».

Or. en

Justification

Le présent règlement ajoute un certain nombre de dispositions et d'annexes prévoyant des modalités de transmission des listes de navires autorisés, lesquelles devraient être ajoutées à l'article 139. Les recommandations de la CGPM mentionnées dans le texte pourraient être modifiées à l'avenir. La Commission devrait être en mesure d'aligner ces références sur les recommandations mises à jour.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 65
Règlement (UE) 2023/2124
Article 139 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) la mise en œuvre d'un nouveau modèle pour les observations visées à l'article 130 bis et à l'annexe VII;	***supprimé***

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 65
Règlement (UE) 2023/2124
Article 139 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) les mesures concernant le turbot visées aux articles 90 à 94 bis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 66 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/2124
Article 140

Texte en vigueur	*Amendement*
	66 bis) L'article 140 est remplacé par le texte suivant:
Article 140	***«Article*** 140
Exercice de la délégation	Exercice de la délégation
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 41, 42 et 139, est conféré à la Commission pour une durée de trois ans à compter du 1er novembre 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 41, 42***,*** ***106 quinquies*** et 139, est conféré à la Commission pour une durée de trois ans à compter du 1er novembre 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 41, 42 et 139 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoirs visée aux articles 41, 42***,*** ***106 quinquies*** et 139 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en

	vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016«Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.	5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 41, 42 et 139 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 41, 42***, 106 quinquies*** et 139 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Justification

L'article 106 quinquies introduit une nouvelle habilitation permettant à la Commission de compléter le règlement 2023/2124. Cet article devrait être inclus dans l'article portant sur l'exercice de la délégation de pouvoirs.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
68) Les annexes XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII ***et*** XXIII sont ajoutées comme indiqué au point 2 de l'annexe du présent règlement.	68) Les annexes XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII***,*** XXIII ***et XXIV*** sont ajoutées comme indiqué au point 2 de l'annexe du présent règlement.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Les annexes VII, VIII et XI sont remplacées par le texte suivant:	1) Les annexes VII, VIII***, X*** et XI sont remplacées par le texte suivant:

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
FICHE D'INFORMATION D'OBSERVATION	***RAPPORT*** D'OBSERVATION

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Position du navire observé:	2. Position du navire observé:
Latitude Longitude	Latitude Longitude
	Zone de pêche, sous-région géographique, division:

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Numéro d'enregistrement:	8. Numéro d'enregistrement ***national***:

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Numéro ***dans le fichier de la flotte de la CGPM***:	9. Numéro ***d'immatriculation du navire***:

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Longueur hors tout et jauge brute estimées:	11. ***Description du navire***
	Longueur hors tout et jauge brute estimées:
m	m
JB	JB
	Largeur estimée:
	Autres remarques:

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Nationalité du capitaine:	
Officier:	***supprimé***
Équipage:	

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Type d'activités du navire observé (veuillez décrire):	14. Type d'activités du navire observé (veuillez décrire): ***Date:*** ***Heure:*** ***Activité:*** ***Direction:*** ***Position:*** ***Le navire est-il présumé avoir récolté du poisson dans les eaux maritimes relevant de la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone d'application de la CGPM sans l'autorisation de cet État ou en violation de ses lois et réglementations? [] Oui [] Non*** ***Le navire est-il présumé avoir exercé des activités de pêche pendant des périodes de fermeture de la pêche ou dans des zones fermées? [] Oui [] Non*** ***Le navire est-il présumé avoir exercé des activités de transbordement en mer? [] Oui [] Non*** ***Le navire est-il présumé avoir pêché sans nationalité? [] Oui [] Non*** ***Le navire est-il présumé avoir exercé des activités de pêche sans numéro d'identification de navire adéquat ou en dissimulant son marquage extérieur? [] Oui [] Non*** ***Le navire est-il présumé avoir pris part à des activités de pêche ou à des activités liées à la pêche en violation de toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM? [] Oui [] Non***

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. ***Description du navire et de l'engin de pêche identifié:***	16. ***Contact radio avec le navire: [] Oui [] Non*** ***Résumé de la conversation avec le navire:***

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Liste des documents joints (photos, etc.):	18. Liste des documents joints (photos, ***rapports pertinents rédigés par les autorités compétentes,*** etc.):

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VII – ligne 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Les informations ci-dessus ont été recueillies par:	19. Les informations ci-dessus ont été recueillies par:
Nom:	Nom:
Titre:	Titre:
Moyens d'observation (y compris nom et position du navire/de l'aéronef, le cas échéant):	Moyens d'observation (y compris nom et position du navire/de l'aéronef, ***nom et localisation du centre de surveillance des pêches (CSP),*** le cas échéant):
Date: (jour) (mois) (année)	Date: (jour) (mois) (année)
Signature:	Signature:

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VIII – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La liste visée aux articles 15, 24 ***[cet article ne prévoit pas de liste. À contrôler, pour tous les articles visés]***, 34, 47, 61, 70, 74, 75 quater, 78, 96 quater et 116 doit contenir, pour chaque navire, les informations suivantes:	La liste visée aux articles 15, 24, 34, 47, 61, 70, 74, 75 quater, 78, 96 quater***, 110 bis*** et 116 doit contenir, pour chaque navire, les informations suivantes:

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VIII – tiret 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– principales espèces ciblées	– principales espèces ciblées ***(le cas échéant)***

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe VIII – tiret 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– port désigné	– port désigné ***(le cas échéant)***

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe X

Texte en vigueur

[…]

Amendement

ANNEXE X

Certificat de récolte pour le système de documentation des captures du corail rouge de la CGPM

CERTIFICAT DE RÉCOLTE POUR LE SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DU CORAIL ROUGE DE LA CGPM		
Numéro de document	***Autorité chargée de la validation***	
1. Nom:	***Adresse***	***Tél.*** ***Fax***

2. Nom du navire de pêche	*Pavillon – port d'attache et nº d'immatriculation*	*Indicatif d'appel radio*	*Nº Lloyd's/OMI (le cas échéant)*
Nº de la licence de pêche – date limite de validité	*Nº Inmarsat, fax, tél., courriel (le cas échéant)*		
Port de débarquement	*Date de débarquement du ……. au …….*		

3. Description du produit					
Zone de récolte		*Date de récolte*	*Poids net exporté (kg)*	*Poids vif correspondant estimé (kg)*	*Poids débarqué correspondant estimé (kg)*
A.					
B.					
C.					
D.					
E.					
4. Nom du capitaine du navire de pêche – Signature:…….. Cachet:					
5. Nom et adresse de l'exportateur (le cas échéant)		*Signature*	*Date*	*Cachet*	
6. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:					
Nom/titre		*Signature*	*Date*	*Cachet (tampon)*	
7. Détails du transport (le cas échéant)					
Pays/port/aéroport d'exportation, autres Lieu de départ		*Identifiants du moyen de transport (navire, vol, camion, etc.)*			

8. Déclaration de l'importateur (le cas échéant)				
Nom et adresse de l'importateur	*Signature*	*Date*	*Cachet*	*Code NC du produit*
() Cocher la case appropriée*				

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION, le cas échéant		
Nº de certificat	*Date*	*État membre*
1. Description du produit réexporté	*Poids (kg)*	
Espèce	*Code du produit*	*Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de récolte*

2. Nom du réexportateur	***Adresse***	***Signature***	***Date***
3. Autorité			
Nom/titre	***Signature***	***Date***	***Cachet/tampon***
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu	***Réexportation autorisée (*)***	***Vérification demandée (*)***	***N° et date de la déclaration de réexportation***
(*) Cocher la case appropriée			

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2124)

Amendement 121

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XI - point A

Texte proposé par la Commission

A. Zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion

Zone de pêche à accès réglementé dans la partie orientale du golfe du Lion, délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques respectives indiquées ci-après:
Zone 1):

— ***43° 00′ N, 4° 49,35′ E***

— ***43° 00′ N, 4° 53,7′ E***

— ***42° 55,896′ N, 4° 53,7′ E***

— ***42° 55,896′ N, 4° 49,35′ E***

Zone 2):

— ***42° 40′ N, 4° 20′ E***

— ***42° 40′ N, 5° 00′ E***

— ***43° 00′ N, 4° 20′ E***

— ***43° 00′ N, 5° 00′ E***

Amendement

A. Zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion ***(sous-région géographique 7)***

Point	***Longitude***	***Latitude***

1	***43° 00′ N***	***4° 49,35′ E***
2	***43° 00′ N***	***4° 53,7′ E***
3	***42° 55,896′ N***	***4° 53,7′ E***
4	***42° 55,896′ N***	***4° 49,35′ E***

Zone B		
Point	***Longitude***	***Latitude***
1	***42° 40′ N***	***4° 20′ E***
2	***42° 40′ N***	***5°00′ N***
3	***43° 00′ N***	***4° 20′ E***
4	***43° 00′ N***	***5°00′ N***

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) les annexes XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII ***et*** XXIII suivantes sont ajoutées:	2) les annexes XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII***,*** XXIII, ***XXIV et XXV*** suivantes sont ajoutées:

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XIX – tiret 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– espèces ***cibles***	– espèces ***ciblées***

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XX – ligne 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Numéro d'immatriculation si différent du ***point 5***	6. Numéro d'immatriculation si différent du ***numéro d'identification externe***

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XXIV (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

ANNEXE XXIV (nouvelle)

Certification de capture pour le système de documentation des captures du turbot de la CGPM

CERTIFICAT DE CAPTURE POUR LE SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DU TURBOT DE LA CGPM	
N° du document de capture	***Autorité chargée de la validation***
1. Nom du capitaine du navire de pêche	***Adresse*** ***Tél./fax/courriel***
Signature et cachet du capitaine du navire de pêche	

2. Nom et nº d'immatriculation du navire		***Pavillon et port d'attache***	***Indicatif d'appel/de l'OMI (le cas échéant)***
		Inmarsat/fax/téléphone/courriel	
3. Port			
		Port de départ et pays	***Port de débarquement et pays***
4. Capitaine du navire de pêche		***Nom*** ***Adresse*** ***Tél./fax/courriel***	
Nº de la licence de pêche – date limite de validité		***Nº d'autorisation de pêche du turbot et date limite de validité***	***Signature du titulaire***
5. Zone de capture (coordonnées – longitude, latitude)	***Date de la capture***	***Poids vif estimé (kg)***	***Poids débarqué vérifié (kg)***
a.			
b.			
c.			

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) 2023/2124
Annexe XXV (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XXV (nouvelle)

Variables à soumettre au secrétariat de la CGPM conformément aux orientations du CSC et au manuel du Cadre de référence pour la collecte des données, y compris définitions des champs

CHAMPS DE DONNÉES	***OBLIGATOIRE (X)***	***STATUT DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES****
Pays	***X***	***P***
Année de référence	***X***	***P***
Période de pêche	***X***	***P***
Sous-région géographique	***X***	***P***
Total des débarquements	***X***	***P***
Nombre de navires	***X***	***P***
Jauge brute totale des navires		***P***
Fourchette de longueur des navires (en m)		***P***
Longueur moyenne des navires (en m)		***P***
Nombre total de DCP par type	***X***	***S***
Nombre total de sorties de pêche par type	***X***	***S***
Nombre de DCP ciblés par sortie de pêche, par type	***X***	***S***
Nombre de DCP visités par sortie de pêche, par type	***X***	***S***
Taille moyenne des poissons capturés au cours de la campagne		***S***

de pêche		
Système de collecte et de traitement des données relatives à la capture et à l'effort		***S***
Transbordement		***S***

**** Conformément à la politique et aux procédures de la CGPM en matière de confidentialité des données, le «statut de confidentialité des données» définit les critères d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-privé (S) ou privé (R).***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure reconnaît les efforts déployés par la Commission au sein de la CGPM pour parvenir à des conditions de concurrence équitables en Méditerranée. Ces efforts ont contribué à favoriser une meilleure culture du respect des règles entre toutes les parties contractantes. En outre, la rapporteure se félicite du renforcement du rôle de l'AECP dans la coordination des activités de contrôle et d'inspection menées par les États membres, sur la base des programmes internationaux de contrôle et d'inspection. Toutefois, la rapporteure souligne que tout progrès réalisé dans la réduction de la surpêche en Méditerranée est largement dû à l'engagement pris par la flotte de l'Union de réduire son effort de pêche. L'émergence de pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient dans l'exploitation des pêcheries partagées a entraîné des effets écologiques et socio-économiques qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les décisions de la CGPM. De l'avis de la rapporteure, la CGPM devrait être l'instrument de sauvegarde des intérêts de la pêche européenne en Méditerranée.

Au cours des vingt dernières années, la taille de la flotte et l'effort de pêche ont diminué dans le secteur euro-méditerranéen de la pêche, ce qui s'est traduit par une diminution des perspectives d'emploi. Les politiques de réduction de l'effort ont entraîné une baisse sensible tant du volume que de la valeur de la production dans tous les secteurs. En outre, plusieurs facteurs ont contribué à cette tendance négative dans le secteur européen de la pêche, notamment les défis économiques (tels que l'augmentation des coûts de l'énergie et les conséquences de la COVID-19), les questions sociales (telles que les difficultés à trouver des travailleurs qualifiés) et les facteurs écologiques (notamment l'accroissement de l'effort de pêche des pays méditerranéens non membres de l'UE, le changement climatique et la présence d'espèces exotiques envahissantes).

Dans ce contexte, la CGPM devrait intensifier ses efforts pour défendre le secteur européen de la pêche, en accordant une attention particulière à l'emploi tout en veillant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer. La rapporteure estime que les recommandations doivent être strictement transposées dans le droit de l'Union et regrette que la Commission ait proposé certains amendements qui vont au-delà du champ d'application de la recommandation de la CGPM, en imposant des restrictions supplémentaires aux États membres qui ne s'appliqueront pas à d'autres parties contractantes de la CGPM (par exemple l'Albanie et le Monténégro). En plus d'être susceptible de nuire à la réputation de l'Union en tant que cheffe de file mondiale en matière de durabilité, cette manière de procéder crée également une insécurité juridique importante pour les opérateurs de l'UE en mer Méditerranée. La Commission doit assurer une transparence totale dans ses négociations et, en particulier, garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs de l'UE et les autres parties contractantes de la CGPM.

En outre, la rapporteure exprime sa déception quant au fait que les décisions prises par la CGPM en 2023 sont absentes de la proposition. Tout en appréciant le soutien informel de la Commission concernant cette problématique, elle aurait préféré que ces recommandations aient été incluses dans la proposition initiale de la Commission. La rapporteure s'inquiète également du fait que la Commission propose de mettre en œuvre des recommandations de la CGPM qui remontent à 2021 et 2022, ce qui signifie que l'Union ne respecte pas ses

obligations internationales depuis près de quatre ans. Afin de garantir l'alignement sur les décisions les plus récentes de la CGPM, la rapporteure a décidé d'inclure les recommandations de 2023 dans ses amendements, en notant que c'est essentiel pour préserver la crédibilité de l'Union sur la scène internationale.

En conséquence, la rapporteure exhorte vivement la Commission à transmettre toute proposition future de transposition des recommandations des organisations régionales de gestion des pêches dans un délai maximal de six mois à compter de la date de leur adoption. En particulier, six mois ne se sont pas encore écoulés depuis la dernière session de la CGPM en novembre 2024. La Commission doit poursuivre sur la voie d'une transparence totale dans le partage de ses positions concernant les négociations au sein de la CGPM. La rapporteure attend avec intérêt de recevoir la proposition de la Commission relative aux recommandations de 2024, à la suite de leur examen juridique.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Permanent representation of Croatia to the EU
Ministry of Agriculture of Republic of Croatia

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.